

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical / n° 406

SÉANCE du 13 AVRIL 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean-François DEPRET

Date de convocation : 4 avril 2017

Date d'affichage : 25 avril 2017

Étaient présents :

ANSART Pierre – AUCHART Ernest – BAILLEUL Alain – BAVIERE Jean-Pierre – BRICOUT Damien – CARTON Philippe – CAYET Alain – COLLE Pierre – COTTEL Jean-Jacques – DELCOUR Jean-Pierre – DEPRET Jean-François – DUVERGE Bruno – LACHAMBRE Pascal – LEVIS Jean-Claude – MASTIN Philippe – MATHISSART Michel – MICHEL Didier – PLU Jean-Claude – PUCHOIS Jean-Pierre – RAPENEAU Philippe – SEROUX Michel – SKOWRON Richard – THIEBAUT Véronique – THUÏLOT Didier – VAHE Daniel – VAN GHELDER Alain -

Absents excusés / Pouvoirs :

COULON Géry donne pouvoir à Philippe MASTIN – DAMART Daniel donne pouvoir à Michel MATHISSART – DESAILLY Jean-Michel – DROMART Evelyne donne pouvoir à Bruno DUVERGE – DUE Gérard - FERET Claude donne pouvoir à Pierre ANSART – GOMES Stéphane – GORIN Sylvie donne pouvoir à Philippe RAPENEAU – GUILLEMANT Pierre donne pouvoir à Pascal LACHAMBRE – HECQ David – LETURQUE Frédéric donne pouvoir à Didier THUÏLOT – MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à Jean-François DEPRET – PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à Jean-Claude LEVIS – POTEZ Roger – POULAIN Eric donne pouvoir à Michel SEROUX – ROSSIGNOL Françoise – TABARY Daniel – TILLARD Jean-Luc – ZIOLKOWSKI Michel donne pouvoir à Alain CAYET -

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 26

- Votants : 37

- Pouvoirs : 11

Vote :

- Pour : 37

- Contre : 0

- Abstention : 0

Revalorisation des montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article R 5212-1 du même code, dispose quant à lui que les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L 5711-1 dudit code.

Conformément aux dispositions précitées, le Comité Syndical du SCOTA, par délibération en date du 2 octobre 2015, avait approuvé la fixation du montant des indemnités de fonction des élus comme suit :

- 0 % de l'indice brut 1015 pour l'indemnité de fonctions du Président ;
- 17,72 % de l'indice brut 1015 pour l'indemnité de fonctions du 1^{er} vice-président ;
- 15,80 % de l'indice brut 1015 pour l'indemnité de fonctions des autres vice-présidents.

Or, depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonctions a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Une circulaire des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales du 15 mars 2017 est venue confirmer les nouveaux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux.

Cette circulaire précise : « Les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence. Pour les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient à cette occasion de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en janvier 2018 ».

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc demandé de bien vouloir :

- approuver la fixation du montant des indemnités de fonction des élus du comité syndical comme suit :
 - 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonctions du Président ;
 - 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonctions du 1^{er} vice-président ;
 - 15,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonctions des autres vice-présidents ;
- approuver le tableau récapitulatif des indemnités de fonction attribuées aux élus du comité syndical joint en annexe à la présente délibération.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017

La délibération est adoptée à l'unanimité.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales

02 MAI 2017

ARRIVÉE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS ATTRIBUEES AUX ELUS DU SCOTA

INDEMNITES DE FONCTIONS	
Monsieur le Président	0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Monsieur le 1 ^{er} Vice-président	17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mesdames et/ou Messieurs les autres Vice-présidents	15,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique